

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/24

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 septembre 2024 ;

VU la demande en date du 22 avril 2026 par laquelle les Directrices des écoles maternelles et élémentaires Les Ardoisières sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'une exposition du cycle d'arts plastiques des élèves.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les écoles maternelles et élémentaires Les Ardoisières, dans le cadre d'un cycle d'art plastique, est autorisée à occuper le domaine public communal devant les écoles pour exposer les œuvres des enfants.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2026**.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 28 avril 2026

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.